7013

ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES
(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

N° TCP-15-01030-37

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : **TCP** Carrosserie : **CAR**
Marque : **RENAULT** Type : **R332A1 6N**

Numéro d'identification : **VNER332A100200375**

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	0	0	/	/	0	/	/	/
Assis	57	57	/	/	57	/	/	/
Sièges à assise relevable	0	0	/	/	0	/	/	/
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	0	0	/	/	0	/	/	/
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	0	0	/	/	0	/	/	/
Debout	0 (a)	28 (a)	/ (a)	/ (a)	0 (b)	/ (b)	/ (b)	/ (b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	58	86	/	/	58	/	/	/

(a) Suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.
(b) Exceptionnellement, an application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHEES

	TRANSPORT D'ADULTES			
	I	J	K	L
Conducteur	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/
Couchés	/	/	/	/
Assis	/	/	/	/
Accompagnateur obligatoire couché	/	/	/	/
assis	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	/	/	/	/
assises	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé

Les véhicules doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'article 74

Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37

Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1

Transport d'enfants en application de l'article 49

Fait à : Parçay-Meslay
Le 20/05/2015

Pour le directeur,

Philippe DUPUET
Le Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie